# RÈGLEMENT (CEE) N° 1464/85 DE LA COMMISSION

**du 31 mai 1985**

**rectifiant le règlement (CEE) n° 1367/85 en ce qui concerne les dispositions d'application des montants compensatoires monétaires à partir du 27 mai 1985 pour le beurre d'intervention vendu à prix réduit**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84 (2), et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 1367/85 de la Commission, du 24 mai 1985, modifiant les dispositions d'application des montants compensatoires monétaires à partir du 27 mai 1985 pour le beurre d'intervention vendu à prix réduit (3) prévoit dans son article 2 que pour le beurre vendu conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 2268/84, (CEE) n° 2278/84 ainsi que (CEE) n° 2956/84 et pour lequel les contrats de vente ont été conclus avant le 27 mai 1985, les montants compensatoires monétaires applicables à la France au 26 mai 1985 restent valables pour les quantités expédiées de cet État membre vers un autre État membre à partir du 27 mai 1985 ; que le texte actuel de l'article 2 dudit règlement limite l'application de ces montants compensatoires monétaires pour les expéditions à partir de cet État membre ; qu'il y a lieu de préciser qu'ils sont également applicables pour les expéditions vers cet État membre ; qu'il convient par conséquent de rectifier l'article 2 du règlement (CEE) n° 1367/85 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 2 du règlement (CEE) n° 1367/85, les termes « restent valables pour les quantités expédiées de cet État membre vers un autre État membre à partir du 27 mai 1985 » sont remplacés par les termes « restent valables pour les échanges de cet État membre avec les autres États membres à partir du 27 mai 1985 ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 27 mai 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESSEN

*Vice-président*

(1) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(2) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.
(3) JO n° L 139 du 27. 5. 1985, p. 22.